



## **Enseignants de statut second degré dans l'enseignement supérieur**

*Enseignant du second degré, vous êtes nommé dans l'enseignement supérieur.*

*Vous êtes enseignant à plein temps et vous enseignez avec les enseignants-chercheurs.*

*Vous restez titulaire de votre corps d'origine (P d'EPS, PLP, certifié, agrégé).*

*Quels sont vos droits et vos obligations ? Quelles différences avec la position d'origine ?*

*Quelles sont vos perspectives ?*

### **Affectation dans le supérieur**

Les pratiques des établissements en matière de recrutement sont très disparates.

Le titre II-1 de la circulaire n° 2002-064 du 20 mars 2002 relative aux «conditions d'exercice en IUFM des personnels des premier et second degrés» institue un dispositif spécifique au recrutement des personnels en service partagé en double affectation, qui fixe, de façon assez précise, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions de choix des candidats. Mais il ne s'agit que d'une circulaire, au champ d'application limité, et qui ne semble pas appliquée partout.

- ➔ **Le Sgen-CFDT demande la publication d'un décret généralisant l'obligation de réunion d'une commission auditionnant les candidats, la transparence des procédures, et la mise en place d'un dispositif rendant possible la mutation au sein de l'enseignement supérieur.**

### **Temps de service**

- ✦ **Le décret du 25 mars 1993 fixe vos obligations de service annuelles à 384 heures de TD ou TP en présence des étudiants.** Une heure de cours vaut 1,5 heure de TD/TP. Un décompte spécial est prévu pour les professeurs d'EPS encadrant des activités de pratique sportive. Cette charge annuelle peut être répartie diversement le long de l'année, mais le service effectué au cours d'une semaine ne peut théoriquement pas dépasser 15 heures pour les agrégés et 18 heures pour les certifiés et assimilés. La circulaire n° 2002-064 du 20 mars 2002 précise certaines «conditions d'exercice en IUFM des personnels des premier et second degrés».
- ✦ **Le décret du 25 mars 1993 fixe vos obligations de service uniquement en heures d'enseignement** face à un groupe d'étudiants, sans tenir compte ni des autres tâches d'accompagnement des cursus des étudiants, ni d'engagement dans des activités reconnues de recherche, ni de responsabilités d'ordre administratif.
- ✦ **Le décret du 16 juin 2000 définit les conditions dans lesquelles vous pourrez obtenir une décharge de service pour recherche** (entre 1/3 et 1/2 service, pendant une à quatre années) si vous êtes inscrit en thèse ou si vous venez de soutenir votre thèse (accord de votre directeur de thèse, du conseil scientifique de l'établissement dans lequel vous êtes affecté, du responsable de votre service d'enseignement).

- ➔ **Le Sgen-CFDT se félicite du progrès que constitue le décret sur les décharges pour thèse, mais revendique, dans le cadre de l'unification des statuts de l'ensemble des enseignants du supérieur, la prise en compte, pour les PRAG-PRCE comme pour les enseignants-chercheurs, de la totalité des activités réelles : enseignement, recherche, administration.**

## **Rémunération**

- ✳ Vous gardez la rémunération correspondant à votre corps et à votre échelon mais vous perdez les primes spécifiques à l'enseignement secondaire (ISOE).
- ✳ Vous avez droit à une prime d'enseignement supérieur indexée sur le point fonction publique et versée en 2 fois dans l'année. Son montant est de 1 209,48 € pour l'année universitaire 2006-2007. Cette prime est exclusive de cumul d'emploi ou de l'exercice d'une profession libérale.
- ✳ Au delà des obligations de service, vous pouvez effectuer des cours complémentaires, payés à l'heure effective. TauxTD: 39,74 € (cours : 59,60 €, TP : 26,49 €) au 1/07/06.
- ✳ En outre, vous pouvez prétendre, comme les enseignants-chercheurs, à une prime de responsabilités pédagogiques (qui peut être convertie en décharge de service) correspondant à l'exercice de tâches spécifiques autres que l'enseignement *stricto sensu* mais essentielles à la bonne organisation des formations, ou à une prime de responsabilités administratives.

➔ **Le Sgen-CFDT continuera à mener campagne pour l'intégration des primes aux salaires et contre la pratique des heures complémentaires, contrairement à une politique de création d'emplois.**

## **Carrière**

- ✳ Votre carrière se déroulera selon un processus comparable à celui en vigueur pour vos collègues restés dans le second degré. La notation des certifiés est académique, celle des agrégés est nationale (cf. BO n° 23 du 4 juin 1992). La note sur 100 est proposée par le président de l'université ou le directeur d'établissement. Une grille de notation est proposée pour les certifiés et les professeurs d'EPS et pour les agrégés (cf. BO n° 5 du 30 janvier 2003). Les propositions doivent être signées par l'intéressé qui peut demander la révision de sa note. La commission paritaire compétente statue (nationale pour les agrégés, académique pour les autres corps).
- ✳ Les promotions d'échelon, les passages à la hors classe, les intégrations des certifiés dans le corps des agrégés devraient être calculés de telle façon que les pourcentages des promus affectés dans le supérieur soient identiques à ceux de la catégorie correspondante du second degré. Cela n'est plus réalisé pour les corps gérés au niveau académique depuis 1996. Suite à des recours au tribunal administratif, c'est un traitement global qui se fait dans la plupart des académies, sauf certaines où il n'y aurait pas eu encore de recours.

➔ **Les élus du Sgen-CFDT siégeant dans les commissions paritaires s'efforcent toujours de vérifier que, dans la mesure où la réglementation le permet, les équilibres entre promus du supérieur et du second degré sont respectés.**

## **Perspectives**

- ✳ Si vous souhaitez changer d'établissement tout en restant dans l'enseignement supérieur, vous devez procéder comme pour une nouvelle affectation. Si vous préférez revenir dans un établissement du second degré, vous pouvez participer directement au mouvement intra-académique dans l'académie où se trouve votre poste du supérieur. Sinon vous devrez repasser par le mouvement inter-académique.
- ✳ Si vous êtes docteur (ou avez l'habilitation à diriger des recherches) vous pouvez être candidat, après avoir obtenu la qualification, à un poste de maître de conférences ou de professeur. Vous serez reclassé à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui que vous possédiez dans votre corps du second degré. Sachez que certains emplois publiés de maîtres de conférences peuvent être réservés aux personnels de second degré sous la condition de 3 ans d'exercice dans l'enseignement supérieur (*décret n° 84-431 modifié, art. 24*).

➔ **Si la fusion des seconde et première classe du corps des maîtres de conférences a permis de supprimer certains blocages de carrière pour des enseignants nommés dans ce corps, le contingentement de la hors classe reste beaucoup trop restrictif.**

---

-----  
Pour plus d'informations : Adressez-vous à :

.....  
A défaut : Sgen-CFDT - Enseignants du Supérieur - 47-49, av. Simon Bolivar - 75950 PARIS cedex 19